Nº 426

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1993. Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 juillet 1993.

PROPOSITION DE LOI

tendant à prendre en compte la durée du séjour en Afrique du Nord de 1952 à 1962 des anciens combattants pour une retraite anticipée.

PRÉSENTÉE

Par M. Robert PAGÈS, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Michelle DEMESSINE, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan RENAR, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La décision du Gouvernement français d'envoyer entre 1952 et 1962 l'armée en Algérie, ²u Maroc et en Tunisie a gravement affecté dans leur existence ceux qui ont servi dans ses rangs.

Près de trois millions de soldats français appelés, rappeles sous les drapeaux ont été en effet exposés aux conséquences de la guerre.

Parmi eux, 30 000 furent tués, 250 000 sont revenus blessés ou malades et tant d'autres ont été marqués durement par les conditions quotidiennes d'un conslit qui devait, par ailleurs, entraîner la mort de près d'un million d'Algériens.

La Nation se doit de reconnaître les souffrances endurées et les sacrifices consentis par ces combattants et leur accorder toutes les réparations auxquelles ils ont droit.

Elle en a aujourd'hui le moyen en contribuant à aligner leur situation sur celles des autres catégories d'anciens combattants pour la retraite.

Les anciens combattants d'Afrique du Nord sont, en esset, aujourd'hui victimes d'une inégalité de traitement en matière de retraite professionnelle anticipée.

L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, en généralisant le droit à la retraite à soixante ans, a mis fin au droit à la retraite anticipée à soixante ans pour les anciens combattants défini par la loi n° 73-16-71 du 22 novembre 1973 et ses différents décrets d'application.

Si cette ordonnance concerne aussi les anciens combattants des conflits antérieurs à la guerre d'Algérie, ce sont aujourd'hui les anciens combattants d'Afrique du Nord qu'elle prive, en fait, de ce droit.

La situation créée n'est pas acceptable.

Ceux dont la jeunesse et souvent la santé ont été sacrifiées doivent pouvoir s'arrêter de travailler plus tôt s'ils le souhaitent.

Ce droit ne saurait, en aucun cas, être remis en cause par l'abaissement de l'âge de la retraite, qui est la conséquence normale du progrès social.

Ajoutons, par ailleurs, qu'un tel droit est de nature à résoudre les difficultés rencontrées à l'heure actuelle par de nombreux travailleurs au chômage, souvent en fin de droits, à un âge proche de celui de la retraite.

Il paraît donc nécessaire de réintroduire au bénéfice des anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie le principe du droit à la retraite anticipée à taux plein.

Tel est l'objet de cette proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

Elle suggère à cette fin que le temps passé en Afrique du Nord soit considéré comme une période d'anticipation de la retraite à soixante ans sans réduction de son taux et comme une bonification dans le décompte des trimestres validés.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« La pension des assurés qui ont séjourné en Afrique du Nord, dans les engagements du Maroc, de la Tunisie et de la guerre d'Algérie, du 1° janvier 1952 au 2 juillet 1962 est calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée avec anticipation pour une période équivalente à leur temps de séjour en Afrique du Nord avant l'âge de soixante ans, avec bonification de trimestres correspondant à ce temps. »

Art. 2.

Les dispositions prévues à l'article premier ci-dessus seront rendues applicables, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles.

Art. 3.

Toute durée du séjour en Afrique du Nord est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse.

Art. 4.

Un décret d'application interviendra, qui fixera les modalités et les dates de mise en œuvre de ces dispositions.

Art. 5.

Les dépenses entraînées par l'application de cette présente loi seront compensées à due concurrence par une taxe assise sur le chiffre d'affaires des entreprises d'armement et par l'abrogation des articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal.